

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret relatif à la réécriture des règles de construction et modifiant le Livre premier du code de la construction et de l'habitation

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 6 juillet 2021 du projet de décret relatif à la réécriture des règles de construction et modifiant le Livre premier du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 20 juillet 2021;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, l'administration rappelle que celui-ci est le deuxième décret d'application de l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020. Il est l'aboutissement de plus d'un an de travail avec les acteurs de la construction et les administrations partenaires, et concerne plusieurs champs techniques ciblés par les travaux ESSOC, à savoir : la plupart des règles générales de sécurité (article 5), deux chapitres relatifs à la qualité sanitaire des bâtiments (article 7), deux articles relatifs à la performance énergétique et environnementale (article 8), la réglementation thermique, aération et acoustique en outre-mer (dite « RTAA », article 10) et les règles de contrôle et sanctions qui s'y rapportent (article 9).

La réécriture a principalement consisté à simplifier la rédaction, supprimer les dispositions obsolètes, fusionner les articles redondants et surtout mieux identifier la nature des règles de construction, à savoir : résultats minimaux ou obligations de moyens, identification nécessaire pour la bonne application du dispositif de « Solutions d'effet équivalent ».

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Néant

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

Néant

Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable.

Cet avis est assorti de la demande d'examen de deux modifications :

- Article R. 141-15 [nouveau] : remplacer « certains de ces équipements assurant la mise en sécurité incendie » par « les installations de sécurité incendie » ;
- Article R. 141-20 [nouveau] : ajouter « y compris en cas de coupure de l'alimentation principale » à la fin de l'article.

Pour : Président, Bertrand Delcambre, Philippe Pelletier, USH, Pôle Habitat-FFB, CNOA, UNSFA, UNTEC, SYNTEC, CINOV, FILIANCE, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, AIMCC, FIEEC, FDMC, CLCV, FNE, CLER

Contre :

Abstention : FPI

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique